

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et la toiture de la maison sise 78 rue du
Maréchal Foch à DAMBACH-la-VILLE (Bas-Rhin) et

appartenant à M. BADER domicilié à DAMBACH-la-VILLE

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de DAMBACH-la-VILLE
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 JANV 1930

Pour le ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

T. S. V. P.